

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 mars 2018

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MAENE Jean-Claude, ~~BOURGEOIS Willy~~, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusé : Mr BOURGEOIS Willy

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 21-12-17 est approuvé à l'unanimité à l'exception de Mrs MAENE Jean-Claude et RIDELLE Alain qui s'abstiennent.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Lotissement communal – Section de BEAURAING – Parcelle n° 4 – Projet de compromis de vente – Approbation – Décision
3. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision
4. P.C.A.R. « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* » – Contenu du R.I.E. – Adoption définitive – Décision
5. Révision partielle du P.C.A. « *Pâturage du Pape* » de BEAURAING – Adoption définitive – Décision
6. Parc d'activité économique « *Pâturage du Pape* » de BEAURAING – Aménagements verts – Information
7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
8. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise et rapport d'activités – Information – Décision
9. Attribution de subventions – Exercice 2018 – Approbation – Décision
10. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Instauration d'un régime de pension complémentaire – Décision
11. Projet de loi du Gouvernement fédéral sur les « *visites domiciliaires* » – Information – Décision
12. Zone de police Houille-Semois – Contribution financière communale – Exercice 2018 – Information
13. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Contrat 2018-2019 – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignation d'un Directeur à titre définitif – Décision
2. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Budget communal de l'exercice 2018 (Conseil communal du 20-11-17) : Réformation.

2. Lotissement communal – Section de BEAURAING – Parcelle n° 4 – Projet de compromis de vente – Approbation – Décision

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2010 fixant les conditions de vente des parcelles du lotissement de la rue de Dinant à BEAURAING ;

Attendu en l'occurrence que le Conseil communal avait décidé :

« Art. 1 : D'arrêter les modalités de vente suivantes :

- A. De proposer la vente des dits lots à un prix fixe ;
- B. D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :
 - 1. Première acquisition ;
 - 2. Age cumulé du ménage (chiffre le moins élevé retenu) ;
 - 3. Nombre d'enfants à charge (chiffre le plus élevé retenu) ;
 - 4. Tirage au sort ;
- C. D'appliquer une clause de réméré avec obligations :
 - 1. D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;
 - 2. De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte ;

Art. 2 : L'article précédent ne s'appliquera pas aux 2 lots destinés à une occupation commerciale. » ;

Attendu, à l'usage, qu'il convenait d'assouplir les dits critères de sélection, considérés comme véritablement dissuasifs, notamment en ce qui concerne la condition de première acquisition ;

Attendu qu'en effet, l'absence de demande pour les lots concernés et le coût supporté par la Ville dans le cadre de leur équipement, imposaient de procéder à un assouplissement des dits critères de sélection ;

Vu en conséquence la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 :

« D'arrêter les modalités de ventes suivantes du lotissement communal de la rue de Dinant :

- 1. De proposer la vente des lots concernés à un prix fixe ;
- 2. D'appliquer les critères de sélection éliminatoires suivants :
 - a. Acquisition exclusive par une personne physique à l'exception des 2 lots destinés à une occupation commerciale ;
 - b. Acquisition d'un seul et unique lot par personne physique ou morale ;
- 3. D'appliquer une clause de réméré avec obligations :
 - a. D'introduire une demande de permis d'urbanisme dans les 2 ans de l'acte de vente ;
 - b. De bâtir effectivement dans les 5 ans du dit acte. » ;

Attendu que plus de 4 ans après l'adoption de ces modalités de vente, de nombreux lots restent encore invendus ;
Vu le courrier du 04 octobre 2017 de Chimsco Group - « Maisons Bois Meunier », Siège d'exploitation rue du Parc industriel d'Achêne, 22 à 5590 ACHENE, sollicitant l'autorisation d'acquérir le lot n° 4 du dit lotissement communal, d'une contenance mesurée de 9a, pour y construire un immeuble présenté comme remarquable, notamment au niveau énergétique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2017 décidant de marquer un avis favorable sur le projet de vente du lot 4 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 € (estimation par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing) à Chimsco Group - « Maisons Bois Meunier » précité ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier daté du 06 novembre 2017 à ce propos ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant de marquer un accord de principe sur l'acquisition de la parcelle n° 4 au sein du lotissement communal de BEAURAING, rue de Dinant, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 €, par Chimsco Group – « Maisons Bois Meunier », en dérogation de la condition relative à la qualité de personne physique du candidat acquéreur ;

Vu l'accord du 30 novembre 2017 de Chimsco Group sur les frais de mesurage individuel de 605,00 € ;

Vu l'accord du 18 décembre 2017 de Chimsco Group sur les frais de lotissement de 450,00 € ;

Vu le projet de compromis de vente établi par Monsieur le Notaire LAURENT, Rue de Bouillon, 98 à BEAURAING ;

Vu les crédits inscrits au budget 2018 (art. 124/761-52) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2° , 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de compromis de vente de la parcelle n° 4 au sein du lotissement communal de BEAURAING, rue de Dinant, d'une contenance de 9a, au montant de 36.000,00 €, à Chimsco Group – « Maisons Bois Meunier », Siège d'exploitation rue du Parc industriel d'Achène, 22 à 5590 ACHENE.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

3. Installation d'une cabine Haute Tension – Section de HONNAY – Modification d'une partie de chemin communal et bail emphytéotique – Approbation – Décision

Vu la demande du 07-09-17 de SERGECO SPRL, rue J-B. Faux, 25 à 6200 CHATELINEAU, pour ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, tendant à acquérir par bail emphytéotique une parcelle de terrain pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que SERGECO SPRL identifie cette parcelle sur une partie du chemin communal, ancien chemin vicinal n° 40, sise rue du Plantis à HONNAY (contenance mesurée de 25ca) (suivant plan du 12 février 2017 de SERGECO précité) ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2, 1° et 2° définissant :

- La « voirie communale » comme suit : « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;
- la « modification d'une voirie communale » comme suit : « élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2017 décidant :

« Art. 1 : De marquer son accord sur la désaffectation d'une partie du chemin communal n° 40, sis rue du Plantis à HONNAY, d'une contenance mesurée de 25ca, suivant plan du 12-02-17 de SERGECO pour ORES, avec intégration de celle-ci au domaine privé de la Ville.

Art. 2 : De marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle précitée. »

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2017 décidant :

1. de procéder à une enquête publique de 30 jours pour la modification d'une partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY, soit du 30 novembre au 29 décembre 2017 ;
2. l'affichage de l'enquête se fera :
 - dans l'hebdomadaire le moins disant ;
 - par envoi d'un courrier aux riverains dans un rayon de 50 mètres ;
 - aux valves communales ;
 - sur le site internet communal ;
 - sur place ;

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, des remarques/observations ont été formulées, à savoir :

- Monsieur et Madame DUSSEIN-COURSIN, rue du Centre, 29 à 5570 HONNAY (courriel du 29 décembre 2017) : souhait d'obtenir quelques précisions sur la hauteur de la cabine à construire ;
- Monsieur et Madame HENROTTE-PIERARD, rue de Snaye, 16 à 5574 PONDROME (courriel et courrier du 29 décembre 2017) : crainte qu'une cabine de cette taille en façade de leur bâtiment occasionnera un préjudice ;

Attendu que ces remarques concernent exclusivement le projet d'installation de la cabine d'ORES Assets et en l'occurrence ses dimensions ;

Que le placement de cette cabine devra faire l'objet d'une procédure de permis d'urbanisme au cours de laquelle les dites dimensions seront prises en considération ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément aux articles 13 et 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête publique à l'examen du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 janvier 2018 décidant :

- de prendre acte des remarques/observations citées ci-dessus formulées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 29 décembre 2017 ;
- de solliciter de la SPRL SERGECO la communication des dimensions de la cabine ORES envisagée (le cas échéant avec photo/plan) ;

Vu le courriel du 10 janvier 2018 de Mr SERVADIO de la SPRL SERGECO en ces termes :

« Voici repris, ci-joint le plan-type de la cabine préfabriquée (dimensions standards) envisagée par ORES.

Bien entendu, l'aspect des façades (« teinte » des plaquettes de parement) sera proposé par l'architecte de manière à s'intégrer au mieux au contexte bâti.

La parcelle est plus grande pour permettre l'enfouissement périphérique des prises de terre ainsi qu'avoir la possibilité de faire le tour de la cabine en restant sur sa propriété.

Il s'agit d'une cabine préfabriquée qui est « posée » telle quelle sur sa dalle de fondation. Il n'y a donc pas de reprise de mitoyenneté avec le pignon voisin. » ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2018 décidant :

- de prendre acte du courriel du 10 janvier 2018 de la SPRL SERGECO citée ci-dessus ;
- de soumettre les résultats de l'enquête publique concernée au Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;
- de soumettre les plans requis à l'approbation du Conseil communal, lors de sa prochaine séance ;

Vu le projet de bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle de terrain concernée, d'une contenance mesurée de 25ca (plan du 12 février 2017 de SERGECO) pour y construire une cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local ;

Attendu que la réalisation de l'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera faite par un Notaire, suite au transfert de compétences de l'Exécutif fédéral vers l'Exécutif régional ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique (du 30 novembre au 29 décembre 2017) pour la modification d'une partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY cités ci-dessus.

Art. 2 : D'approuver le plan de division du 12 février 2017 de SERGECO pour ORES, d'une contenance mesurée de 25ca, pour y construire sa cabine Haute Tension envisagée.

Art. 3 : D'approuver en conséquence la modification concernée de ladite partie du chemin communal n° 40, rue du Plantis à HONNAY.

Art. 4 : Conformément à l'article 17 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, le Collège communal informera le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente décision. Le Collège communal enverra en outre simultanément sa décision au Gouvernement. Le public sera informé de la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Art. 5 : D'approuver le projet de bail emphytéotique, au profit d'ORES, sur la parcelle de terrain concernée, d'une contenance mesurée de 25ca (plan du 12 février 2017 de SERGECO) pour y construire ladite cabine Haute Tension destinée à renforcer le réseau local, et de confier la réalisation de l'acte authentique requis à Monsieur le Notaire LAURENT, rue de Bouillon, 98 à BEAURAING.

Art. 6 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art 7 : De transmettre copie de la présente à Monsieur le Notaire LAURENT, à SERGECO SPRL et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal.

4. P.C.A.R. « Extension de la zone d'activité économique de Gozin » – Contenu du R.I.E. – Adoption définitive – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de BEAURAING-GEDINNE approuvé par Arrêté Royal le 29 janvier 1981 ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le B.E.P. est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2010 décidant d'élaborer un plan communal d'aménagement dérogoratoire à ce propos et de recourir au service du BEP pour réaliser ce dossier ;

Considérant le cahier des charges n° 2017/088 relatif au marché « *marché de services- désignation auteur de projet de R.I.E. pour la P.C.A dit « Extension du P.A.E. de Gozin »* » établi par le BEP ;

Attendu que ce projet vise la création d'une nouvelle zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone d'activité économique industrielle existante le long de la 911 et sur une partie de la zone agricole au nord de l'Atelier Protégé ;

Attendu qu'il existe, comme le stipule l'article 48 du Code précité, des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant que les changements d'affectations sollicités dans le cadre de cette demande de révision du plan de secteur concernent deux sites : le premier à GOZIN et le deuxième qui servira de compensation à FELENNE ;

Considérant que pour le périmètre à GOZIN, les conversions des affectations et la justification de celles-ci sont :

- Zone agricole en zone d'activité économique mixte en vue de permettre l'extension de l'atelier protégé. Ce dernier a besoin d'espace pour développer son activité. En effet, celui-ci s'est déjà étendu vers l'ouest hors de la zone industrielle définie actuellement au plan de secteur grâce à un permis obtenu en dérogation au plan de secteur via l'article 111 du C.W.A.T.U.P.E. ,

Aujourd'hui, la commune désire créer à côté de l'atelier protégé et en partenariat avec celui-ci, une plateforme « bois-énergie » pour approvisionner la chaufferie au bois de la piscine ainsi que d'autres bâtiments de la commune. Ce projet se fait en collaboration avec l'atelier protégé de GOZIN car il a aussi comme objectif de promouvoir l'emploi de personnes handicapées. L'extension de l'atelier protégé vers le nord doit permettre d'y installer un hangar pour le stockage de plaquettes ainsi qu'une aire de manutention.

- Zone d'activité économique industrielle en zone d'activité économique mixte afin de s'adapter à la demande des entreprises sur Beauraing qui sont surtout des PME et non des entreprises industrielles. L'affectation en « zone d'activité économique mixte » au plan de secteur permettra d'accueillir des entreprises de type artisanal. Ce changement d'affectation permettra également de faire correspondre le plan de secteur à la situation de fait du site de GOZIN, à savoir que ce site est occupé par des activités qui ne sont pas industrielles.

De plus, compte tenu des espaces encore disponibles actuellement et des contraintes de voisinage, il n'est plus possible d'implanter une industrie à cet endroit ;

- Zone d'habitat en zone d'activité économique : Ce changement vise uniquement à faire correspondre une situation de droit à une situation de fait. En effet, l'atelier protégé est aujourd'hui en partie en zone d'habitat ;

Considérant qu'en termes de superficie, l'objet de la demande de révision consiste en les changements d'affectation suivants :

- 15,87 ha soit l'ensemble de la zone industrielle devient une zone d'activité économique mixte ;
- 0,22 ha occupant l'extrémité de la zone d'habitat sur laquelle est bâtie une partie de l'atelier protégé devient une zone d'activité économique mixte ;
- 3,59 ha de zone agricole deviennent de la zone d'activité économique mixte en vue de permettre une extension de l'atelier protégé ;
- Attendu que seuls 3,59 ha doivent faire l'objet d'une compensation ;

Considérant que pour le périmètre de la compensation à FELENNE, la conversion de l'affectation et la justification de celle-ci sont :

- 3.8 ha en zone d'aménagement communal concerté à compenser en zone agricole tel que prévu dans le SSC, afin de contribuer à renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 46 du Code précité sont également réunies simultanément;

Vu que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation. Il s'agit de permettre une extension vers le nord de la zone d'activité économique de GOZIN ;

Vu que l'urbanisation envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie ;

Vu qu'en respect du principe de proportionnalité, la compensation définie concerne 3.8 ha en Z.A.C.C. à FELENNE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 48 du Code précité sont également réunies;

Vue que la compensation répond à des besoins locaux, en ce sens qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une orientation territoriale du schéma de structure communal ;

Considérant que la partie sud de la Z.A.C.C. de FELENNE n'est pas propice à urbanisation,

Vu que cette ZACC est reprise en priorité 3 dans le SSC, c'est-à-dire que sa mise en œuvre n'est envisagée qu'à long terme ;

Considérant que son éloignement du centre, son relief plus marqué et la proximité immédiate d'un périmètre NATURA 2000, sont autant d'éléments qui justifient que la partie sud de la Z.A.C.C. ne soit pas urbanisée ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, et en prenant en compte l'occupation actuelle de ce terrain, la mise en zone agricole de cette partie sud de la Z.A.C.C. est justifiée ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juillet 2013 de solliciter du Gouvernement Wallon l'élaboration du P.C.A. révisionnel « GOZIN » ;

Vu le courrier du 22 janvier 2014 émanant des services du SPW-DGO 4 – Direction de l'Aménagement Local, faisant part de leurs remarques ;

Vu qu'il convenait de changer le lieu de la compensation, initialement prévu dans le périmètre de la base de la BARONVILLE;

Vu que le Conseil Communal du 02 juillet 2014 avait adopté la nouvelle proposition de compensation dans la Z.A.C.C. de FELENNE : partie de la zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) en zone agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 autorisant l'élaboration du Plan communal d'aménagement dit « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* » révisant partiellement le Plan communal d'aménagement n°13 dit « *Route de Martouzin* », en vue de réviser le Plan de secteur Beauraing-Gedinne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2015 désignant le B.E.P., dûment agréé en qualité d'auteur de projet, en vue de l'élaboration du dossier complet lié au P.C.A.R. « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* »,

Considérant le dossier d'avant-projet du PCAR établi par l'auteur de projet, le B.E.P., sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE),

Considérant le contenu du RIE :

1. Résumé du contenu et *description des objectifs de l'avant-projet de plan* ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
2. *Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er}*;
3. *Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé* et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
4. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées* de manière non négligeable;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de PCA qui concernent les *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent *les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur* pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. *Les objets pertinents de la protection de l'environnement* et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. *Les incidences non négligeables probables*, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. *Les incidences sur l'activité agricole et forestière*;
10. *Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs* visés aux 8° et 9°;
- 10bis. *Les compensations proposées par le Gouvernement* en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. *La présentation des alternatives possibles et de leur justification* en fonction des 1° à 10°;
12. *Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées*;
13. *Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA*;
14. Un *résumé non technique* des informations visées ci-dessus.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2017 adoptant l'avant-projet de P.C.A. révisé dit « *Extension de la zone d'activités Economiques de Gozin* » et fixant le projet de contenu du R.I.E. ;

Considérant que le Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (C.W.E.D.D.) a été sollicité en date du 19/05/2017 ;

Vu que le C.W.E.D.D. par courrier du 6/06/2017 signale ne pas remettre d'avis à ce sujet ;

Vu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) a été interrogée en date du 13/06/2017 quant à cette proposition de contenu du R.I.E. et a remis un avis favorable;

Vu le courriel du 12/01/2018 émanant de Mme Céline HERMANS, gestionnaire de projet-urbanisme auprès du Bureau Economique de la Province, informant de la suite qu'il y a lieu de réserver à ce dossier soit :

1. - approbation définitive du contenu R.I.E.,
2. - désignation d'IMPACT SPRL en qualité de bureau d'étude en charge de la réalisation du R.I.E, en sa qualité d'adjudicataire du « *marché de services- désignation auteur de projet de RIE pour la PCA dit « Extension du PAE de Gozin* » » établi par le B.E.P. ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 er : D'adopter définitivement le contenu du RIE portant sur le projet de plan communal d'aménagement révisé dit « *Extension de la zone d'activité économique de Gozin* »

Article 2 : De fixer et valider le projet de contenu du R.I.E. comme suit :

1. Résumé du contenu et *description des objectifs de l'avant-projet de plan* ainsi que ses liens avec d'autres plans ou programmes pertinents;
2. *Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1^{er}, § 1^{er}*;
3. *Caractéristiques humaines et environnementales du territoire visé* et de ses potentialités ainsi que l'évolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre;
4. *Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées* de manière non négligeable;
5. Problèmes environnementaux liés à l'avant-projet de P.C.A. qui concernent les *zones revêtant une importance particulière pour l'environnement*, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E et 92/43/C.E.E;
6. Les problèmes environnementaux qui concernent *les zones dans lesquelles pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur* pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E ou si l'avant-projet de plan prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements;
7. *Les objets pertinents de la protection de l'environnement* et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration du plan;
8. *Les incidences non négligeables probables*, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;
9. *Les incidences sur l'activité agricole et forestière*;
10. *Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs* visés aux 8° et 9°;
- 10bis. *Les compensations proposées par le Gouvernement* en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°;
11. *La présentation des alternatives possibles et de leur justification* en fonction des 1° à 10°;
12. *Une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées*;
13. *Les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du PCA*;
14. Un *résumé non technique* des informations visées ci-dessus.

Article 3 : De désigner le bureau d'étude en charge de la réalisation du RIE, à savoir le bureau Impact sous les coordonnées suivantes : SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES GROUPE IMPACT SPRL, Rue Des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix.

Article 4 : D'adresser la présente décision au B.E.P.

5. Révision partielle du P.C.A. « Pâture du Pape » de BEAURAING – Adoption définitive – Décision

Vu les articles 50, 51, 52 et 53 du C.W.A.T.U.P.E. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la demande du 08 septembre 2016 de Monsieur P. DEMARS, mandataire des Sociétés S.I.B.E.S. et Les Grands Magasins DEMARS, de solliciter le Conseil communal afin de modifier la zone commerciale du P.C.A. « *Pâture du Pape* » selon un plan annexé et aux motifs suivants :

- « *Besoin de rationaliser le développement de la zone commerciale en la structurant par rapport aux surfaces commerciales existantes, tant au niveau urbanistique que de la mobilité (gestion des zones de stationnement)*;
- *Volonté de développer un parking public directement connecté au centre de Beauraing* » ;

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2016 de soumettre ladite demande au prochain Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2016 :

- Marquant son accord de principe pour modifier la zone commerciale du P.C.A. "*Pâture du Pape*" ;
- D'approuver le Cahier des charges n°article 930-733-60 projet n°2016/0054 relatif à la désignation d'un auteur de projet ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016, par voie de modification budgétaire n°2, article 930-733-60, projet n°2016/0054 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2016 attribuant le marché "Beauraing – Zone commerciale du PCA "*Pâture du Pape*" – Modification – Désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit IMPACT SPRL, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX;

Vu le courrier de la DGO 4 reçu en date du 8 décembre 2016 dans lequel il est confirmé que la présente révision, portant sur des modifications mineures, ne nécessite pas l'accord préalable du Ministre en charge de l'Aménagement du territoire ;

Vu le courrier du 02 mars 2017 d'IMPACT SPRL nous présentant l'avant-projet relatif à la modification partielle du Plan Communal d'Aménagement en vue de son adoption;

Vu l'adoption de l'avant-projet de P.C.A. « Pâture du Pape » par le Conseil communal en date du 28 mars 2017 ;

Vu la décision dudit Conseil communal de proposer que le P.C.A. ne fasse pas l'objet d'un rapport d'incidences environnementales (R.I.E.) sur base des éléments de motivation suivants:

- Un R.I.E a été réalisé lors de l'élaboration du P.C.A. initial avec intégration des recommandations ;
- Il s'agit d'une révision partielle visant uniquement des modifications n'entraînant pas des incidences environnementales supplémentaires ;
- Une étude de mobilité va être réalisée sur base de l'avant-projet de P.C.A. ;
- Le périmètre du P.C.A. n'est pas concerné par les problématiques Natura 2000 et Seveso ;

Vu l'obligation de soumettre l'avant-projet et la proposition de non réalisation du RIE aux avis du Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (C.W.E.D.D.) et de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M. remis en sa séance du 11 avril 2017 ;

Vu l'incapacité du C.W.E.D.D. à remettre un avis sur le présent dossier eu égard à sa surcharge de travail, signalée dans un courrier daté du 26 avril 2017;

Vu le courrier du 19 octobre 2017 de Monsieur TOURNAY, Fonctionnaire Délégué, nous faisant part de son avis favorable quant à la révision partielle du PCA « Pâture du Pape » ;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 27 novembre 2017 au 28 décembre 2017 ;

Vu la séance publique organisée le 14 décembre 2017 en soirée, à laquelle aucun citoyen invité n'était présent, hormis plusieurs membres de la C.C.A.T.M. ;

Vu qu'au cours de cette séance publique, aucune remarque n'a été soulevée, hormis deux questions :

- « Pourrait-on prévoir à terme la mise en domaine public de la zone de circulation présente au sein du parking du commerce « Carrefour » actuel afin d'avoir une cohérence dans l'aménagement des voies de circulation actuelles et à venir ? »
- Peut-on envisager l'aménagement d'une maison de repos et de soins dans la zone de commerces et de services ? »

Vu le courrier envoyé aux citoyens dans un rayon de 50 m de la parcelle concernée, courrier resté sans réaction ;

Vu le courrier du Pôle environnement reçu le 10 janvier 2018, ne jugeant pas nécessaire de remettre un avis sur le dossier car celui-ci ne contenait pas de RIE ;

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis le 13 février 2018 sur le dossier complet ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. THOMAS) ;

DECIDE

Art. 1: D'adopter définitivement le projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) « Pâture du Pape ».

Art. 2: De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à la finalisation du dossier : réalisation d'une déclaration environnementale et envoi du dossier complet pour approbation ministérielle.

6. Parc d'activité économique « Pâture du Pape » de BEAURAING – Aménagements verts – Information

Prend acte du plan d'exécution du projet de plantation du Parc d'activité économique « Pâture du Pape » de BEAURAING proposé par le BEP Développement territorial (courrier du 12-02-19).

7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20180045 relatif au marché "Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement" établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20180045 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08-02-18 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 21-02-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180045 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette tribenne pour le service Environnement", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52, projet 20180045.

B. Marché public de Services : Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 201602060 relatif au marché "Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.800,00 € hors TVA ou 42.108,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 766/733-60 (n° de projet 20160060) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08-02-18 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 21-02-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 201602060 et le montant estimé du marché "Etude paysagère du Castel Saint Pierre - phase 1", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.800,00 € hors TVA ou 42.108,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 766/733-60 (n° de projet 20160060).

C. Marché public de Fournitures : Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20130036 relatif au marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08.03.2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20130036 et le montant estimé du marché "Signalétique d'accueil, d'orientation et d'information", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/744-51, projet 20130036.

8. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise et rapport d'activités – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1 et 8.2 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par le Conseil d'administration du 19-03-18 de la RCA Beauraing Sports ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 13-03-18 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De prendre acte des plan d'entreprise 2018-2022 (budget quinquennal – année 2018 ayant valeur de budget annuel 2018) et rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) de la RCA Beauraing Sports et d'émettre un avis favorable à leur égard.

9. Attribution de subventions – Exercice 2018 – Approbation – Décision

A. RCA Beauraing Sports – Subside lié au prix

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ;
Vu sa délibération du 27-08-14 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, spécialement ses articles 79 et 85 ;

Vu le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, conclu le 21-12-17, spécialement son point n°2.1 « *Subsides liés aux prix* » ;

Vu le plan d'entreprise approuvé ce 19-03-18 ;

Considérant que le budget communal 2018 doit prévoir un subside lié au prix d'un montant (tvac) de 376.300,00 € (Piscine : 313.098,00 € htva + Hall omnisports : 41.902,00 € htva) ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à la Régie Communale Autonome Beauraing Sports, pour l'année 2018, un subside lié au prix d'un montant maximum de 376.300,00 € TVAC. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de :

- 2 € (100.000,00 €/50.000 unités d'utilisation) par droit d'accès à l'infrastructure sportive « *Piscine* » ;
- 8,073 € (30.000,00 €/3.716 unités d'utilisation) par droit d'accès à l'infrastructure sportive « *Hall omnisports* » ;

tel que déterminé dans le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome.

Article 2 : De charger le Collège d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, en fonction du nombre de droits d'accès, le montant maximum repris à l'article 1.

B. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000,00 € :

- REGIE COMMUNALE AUTONOME BEAURAING SPORTS ;
- ASBL US BEAURAING 61 ;
- ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personnes morales précitée de la manière suivante :

REGIE COMMUNALE AUTONOME BEAURAING SPORTS

Attendu que la subvention proposée permettra à ladite RCA de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- le respect et la promotion du Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan

distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :
Vu le procès-verbal du Comité de l'asbl US BEAURAING 61 (« USB 61 ») siégeant en date du 31 janvier 2012 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site actuel de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce nouveau projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « Famenne de Flocquaut ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 9 septembre 2015, point 14 A, d'accorder un subside annuel de 25.000,00 € à cette asbl à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort pour une durée de 3 ans ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, aux articles 76401/435-01, 762/332-02 et 76402/435-01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 14-11-17 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2018</u>
76401/435-01	R.C.A. BEAURAING SPORTS	295.000,00 €
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL BEAURAING	71.471,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	33.442,25 €

Article 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Article 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

C. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DU BEAURAING

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME DU VAL DE LESSE

A.S.B.L. MA TELE

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

A.S.B.L. ROCK'S COOL

A.S.B.L. RUS PONDROME

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;
- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'animation touristiques développées dans l'optique de la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des Communes de BEAURAING, HOUYET et ROCHEFORT telles que : la création de produits touristiques, l'organisation de circuits et itinéraires, la production et diffusion de tous moyens d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;
- l'information et l'accueil des touristes ;
- actions de développement et de promotion de l'hébergement sur le territoire concerné ;

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AWIPH, etc.

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrites de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc.
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. ROCK SCHOOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK SCHOOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beauraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafétéria, travaux commencés en 2016 ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet au dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justificatifs aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2018 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07-11-17 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 14-11-17 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix POUR et 1 ABSTENTION (J.-C. MAENE) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2018
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	16.500,00 €
561/433-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME VAL-DE-LESSE	19.200,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	11.348,03 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	10.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	7.000,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS	3.851,91 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK SCHOOL	3.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

D. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les ASBL suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 € :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;

- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;

- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;

- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle de 1.000,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;

- L'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer, en numéraire, aux ASBL suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2018
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	2.335,00 €
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	25,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT	2.200,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

E. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2018 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1° ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2018, en numéraire, une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

F. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'Article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2018, les jubilaires des noces d'or, de diamant, de brillant et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2018, à l'article 763/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;
Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;
Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » permet au dispensateur d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;
Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;
Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer en 2018, en bon d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

310,00 euros pour les noces de brillant	(2 couples)
248,00 euros pour les noces de diamant	(10 couples)
186,00 euros pour les noces d'or	(20 couples)
Soit, au total :	6.820,00 euros.

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Article 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Article 4 : De liquider les subventions en 1 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Article 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Instauration d'un régime de pension complémentaire – Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (devenu ONSS) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2018 de marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01^{er} janvier 2018 ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation syndicale pour le personnel communal et du CPAS du 21 décembre 2017 concernant la modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour un même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le Conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de BEAURAING ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 27-02-18 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13-03-18 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L.1224-40 CDLD ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- Article 1** : La Ville de BEAURAING instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01^{er} janvier 2018.
- Article 2** : La Ville de BEAURAING est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.
- Article 3** : La Ville de BEAURAING approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire donnant droit à la pension.
- Article 4** : Le Collège communal est chargé de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande. Le règlement de pension est annexé au statut pécuniaire du personnel de la Ville et du CPAS de BEAURAING.
- Article 5** : La Ville de BEAURAING adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (devenu ONSS), et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.
- Article 6** : Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.
-

11. Projet de loi du Gouvernement fédéral sur les « visites domiciliaires » – Information – Décision

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné le mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont de stricte interprétation et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

A l'unanimité ;

DECISION

- Art. 1** : Invite le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...), le monde académique et les Conseils communaux ;
- Art. 2** : Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.
-

12. Zone de police Houille-Semois – Contribution financière communale – Exercice 2018 – Information

Vu le courrier du 28-02-18 de la Zone de Police Houille-Semois nous informant de l'inscription à son budget initial 2018 de la dotation communale de BEAURAING au montant de 1.007.166,23 € ;

Attendu que, conformément à l'article 72 de la loi du 07-12-98 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, il y a lieu de soumettre cette décision au Conseil communal ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2018 ;

Vu les crédits prévus au budget 2018 à l'article 330/435-01 ;

A l'unanimité ;

PREND ACTE

Que le montant de la contribution financière de la Ville de BEAURAING à la Zone de police HOUILLE-SEMOIS est fixée à 1.007.166,23 € pour l'exercice 2018.

13. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Contrat 2018-2019 – Approbation – Décision

Vu l'Arrêté royal du 25-12-17 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention (« PSSP ») 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27-12-17 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux PSSP 2018-2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le PSSP de la Ville de BEAURAING pour la période du 01-01-18 au 31-12-19 présenté par le service L'Autre Sens ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver ledit PSSP 2018-2019.

QUESTIONS/REponses

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr J. DESONNIAUX : Activité de l'asbl « *Souffle un peu* » sur le site de BARONVILLE.
 2. Mr J.C. MAENE : problématique de la prolifération d'antennes paraboliques en façade avant d'immeubles.
 3. Mr M. THOMAS : problématique du placement sauvage d'enseignes et autres remorques publicitaires.
-

La séance est levée à 21h20

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE